

Repro PP

REPRO PP SCRL – RAPPORT DE GESTION SUR L'ANNEE COMPTABLE 2017

(Sur base de l'art. 96 du code des sociétés comme modifié par la loi du 13 janvier 2006)

Les administrateurs établissent un rapport dans lequel ils rendent compte de leur gestion.

Le rapport annuel comporte :

- 1) **au moins un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de la société, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elle est confrontée. Cet exposé consiste en une analyse équilibrée et complète de l'évolution des affaires, des résultats et de la situation de la société, en rapport avec le volume et la complexité de ces affaires.**
Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que, le cas échéant, non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société, notamment des informations relatives aux questions d'environnement et de personnel.
En donnant son analyse, le rapport de gestion contient, le cas échéant, des renvois aux montants indiqués dans les comptes annuels et des explications supplémentaires y afférentes.

Dans le courant de l'année 2017, **un montant de 1.104.798,41 € a été crédité aux ayants droit** dont 45.757,92 € liés aux droits de prêt et 1.059.040,49 € liés aux droits de reprographie. De ce montant attribué à la reprographie, 46.918,88 € ont été versés dans la réserve. 8.916,78 € ont été retenus en tant que précompte mobilier.

En 2017, Repro PP a versé des droits liés aux années de consommation 2014 (257.776,68 €) et 2015 (168.219,78 €), ainsi que les réserves pour les années de consommation 2006 (32.824,25 €) et 2007 (14.094,63 €). Les montants qui ont encore été perçus par la suite pour les années de consommation déjà réparties ont aussi été versés. Cela concerne un montant total de 498.875,51 € (année de consommation (ac) 2009 : 8.778,98€ ; ac 2010 : 125.028,97 € ; ac 2011 : 27.332,89 € ; ac 2012 : 82.446 € ; ac 2013 : 255.288,67 €). De plus les provisions établies dans le cadre de l'affaire HP/Reprobel (ac 2012 : 34.733,67 € ; ac 2013 : 30.703,56 €) et celles établies dans le cadre du différend Repro PP / Repropress (ac 2012 : 11.577,89 € ; ac 2013 : 10.234,52 €) ont été libérées et payées aux ayants droit. Cela constitue un total de 87.249,64 € de provisions établies et payées.

Le **montant total** des montants répartis entre 2001 et 2017 aux ayants droit pour les années de perceptions **1998 à 2015 inclus** est de **7.081.269,22 €**.

Concernant le différend Repro PP – Repropress, une décision d'arbitrage que les deux parties s'étaient engagées à respecter a été prise. Dès lors, le différend Repro PP – Repropress est arrivé à son terme et les provisions établies à cet égard ont été libérées et créditées aux ayants droit.

Repro PP a fait un effort supplémentaire afin de raccourcir considérablement le délai entre la perception des droits d'auteur et leur répartition. Dès lors, en 2017, les droits relatifs aux années de consommation 2014 et 2015 ont été payés. Diminuer davantage ce délai pourrait potentiellement provoquer un problème de liquidités au sein de la gestion de Repro PP.

L'AG 2018 de Repro PP va déterminer les modalités de la répartition aux ayants droit du poste de bilan 'bénéfice reporté' dans l'année calendrier 2018

Pour rappel, sur le montant total crédité par Reprobél, sont déduits les frais de la structure permanente et la provision légale de 10% à partir des droits de 2004 (AG du 13 septembre 2007).

A noter que les montants crédités aux ayants droit en 2017 a tenu compte de la déduction des frais de structure relatifs aux années 2015 et 2016.

Suite à l'arrêt de la Cour d'Appel de Bruxelles (qui a donné raison à Reprobél sur quasiment toute la ligne) et la procédure cassation en cours dans l'affaire HP contre Reprobél, le Conseil d'administration de Reppo PP a, sur base du principe de gestion en bon père de famille, effectué une analyse de risques interne. Sur cette base, Reppo PP a décidé de libérer et de créditer les provisions établies, à l'exception des produits financiers sur les droits d'auteur qui n'ont pas encore été crédités.

Quelles sont les règles d'appréciation des risques appliquées par la société (tant au niveau de l'actif que du passif) ?

Le conseil d'administration souhaite assurer aux ayants droit une rentabilité maximale des sommes constituant la réserve légale. Il exclut toutefois tout placement à risque.

Dans cette optique, depuis la création de la Société de gestion collective, notre conseil d'administration a décidé d'opter pour des placements diversifiés permettant d'alterner, en fonction des besoins spécifiques de la coopérative, la rentabilité à court, moyen et long terme.

Les produits financiers répondant à cette notion de « placement en bon père de famille » qui ont été retenus sont des livrets d'intérêts ou des placements à terme répondant aux critères de sécurité les plus stricts fixés par les banques ING et bpost.

Notre actif ne présente donc pas de « postes à risque ».

Livre III du Code de droit économique : présentation dans le rapport annuel des données mentionnées à l'art. 65quater, §3 de la loi de 1994 sur le droit d'auteur.

Reppo PP 2017		
	Rubrique perceptions : résumé	
1.A.	Droits perçus	1.026.340,00
1.B.	Coûts totaux	136.512,05
1.B.1.	Coûts directs	97.964,68
1.B.2.	Coûts indirects	38.547,37
1.C.	Total droits + produits financiers	461.409,05
1.C.1.	Droits en attente de perception	0,00
1.C.2.	Droits perçus à répartir	438.283,98
1.C.3.	Droits perçus répartis en attente de paiement	0,00
1.C.4.	Droits perçus non-répartis (non alloués)	23.023,75
1.C.5.	Produits financiers de la gestion de droits perçus	101,32
1.D.	Droits répartis	1.095.881,64
2.	Rémunération pour la société de gestion	138.564,13

Reppo PP 2017		
	Rubrique perceptions : Reprographie	
1.A.	Droits perçus	1.003.235,96
1.B.	Coûts totaux	133.439,01

1.B.1.	Coûts directs	95.759,39
1.B.2.	Coûts indirects	37.679,62
1.C.	Total droits + produits financiers	469.227,18
1.C.1.	Droits en attente de perception	0,00
1.C.2.	Droits perçus à répartir	446.102,11
1.C.3.	Droits perçus répartis en attente de paiement	0,00
1.C.4.	Droits perçus non-répartis (non alloués)	23.023,75
1.C.5.	Produits financiers de la gestion de droits perçus	101,32
1.D.	Droits répartis	1.050.123,72
2.	Rémunération pour la société de gestion	135.446,44

	Repro PP 2017	
	Rubrique perceptions : Droit de prêt	
1.A.	Droits perçus	23.104,04
1.B.	Coûts totaux	3.073,04
1.B.1.	Coûts directs	2.205,29
1.B.2.	Coûts indirects	867,75
1.C.	Total droits + produits financiers	-7.818,13
1.C.1.	Droits en attente de perception	0,00
1.C.2.	Droits perçus à répartir	-7.818,13
1.C.3.	Droits perçus répartis en attente de paiement	0,00
1.C.4.	Droits perçus non-répartis (non alloués)	0,00
1.C.5.	Produits financiers de la gestion de droits perçus	0,00
1.D.	Droits répartis	45.757,92
2.	Rémunération pour la société de gestion	3.117,69

Ratio de frais moyens 2015-2017

Le ratio de frais moyens pour 2015-2017 s'élève à 16,87%

La loi « de réparation » sur le droit d'auteur par le gouvernement fédéral qui a supprimé la perception sur les appareils de reproduction au sein de la licence légale pour reprographie, ainsi que l'exception étendue pour la licence légale pour l'enseignement ont eu pour effet que les droits perçus ont été quasiment divisés par deux. L'importante diminution de droits perçus contribue à un ratio de frais moyens élevé. Ceci en combinaison avec les éléments structurels ci-dessous.

Les deux éléments ci-dessous expliquent aussi le haut ratio de frais:

- En tant que petite société de gestion, Repro PP est affectée par des règles économiques et structurelles concernant le ratio de frais : de manière générale, afin de pouvoir fonctionner correctement, un niveau de base de coûts obligatoires est nécessaire. Ce niveau de base de coûts peut difficilement être amputé lorsque le montant de droits perçus est faible ;
- L'augmentation des exigences légales et l'administration en découlant a pour effet que les coûts de comptabilité et de révision augmentent, particulièrement pour les petites sociétés de gestion.

2) des données sur les événements importants survenus après la clôture de l'exercice

Dans le litige opposant Lexmark et Reprobel devant la huitième chambre (néerlandophone) de la Cour d'Appel de Bruxelles (Lexmark I), un arrêt sur le fond a été rendu à la mi-avril 2018. Bien que, dans l'affaire Lexmark, les juges d'appel ont constaté plusieurs infractions supplémentaires du droit européen, leur arrêt final est le même que dans l'affaire HP: la Directive européenne 2001/29 n'a aucun effet direct, l'ancien droit belge en matière de reprographie s'applique donc pleinement au litige et un expert est désigné pour déterminer la vitesse objective des appareils Lexmark.

3) Des indications sur les circonstances susceptibles d'avoir une influence sur le développement de la société, pour autant qu'elles ne soient pas de nature à porter gravement préjudice à la société

Néant.

4) Des indications relatives aux activités en matière de recherche et de développement

Néant.

5) Des indications relatives à l'existence de succursales de la société

Néant.

6) Au cas où le bilan fait apparaître une perte reportée ou le compte de résultats fait apparaître pendant deux exercices successifs une perte de l'exercice, une justification de l'application des règles comptables de continuité

Le bilan mentionne un solde de 0 €.

7) Toutes les informations qui doivent y être insérées en vertu du présent code

Néant.

8) Information complémentaire (art. 70, 5° de la loi du 30/06/94 sur les droits d'auteur)

Néant.